

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 FEVRIER 2017**

Délibération
n° 2017.02.117

**Réalisation de haltes
de nuit sur les
communes de
Puymoyen, Saint-
Michel et Soyaux :
modification de la
délibération n°301 du
6 octobre 2016**

LE SEIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **10 février 2017**

Secrétaire de séance : Michel ANDRIEUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Danièle MERIGLIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

André BONICHON à François NEBOUT, Catherine BREARD à Michel ANDRIEUX, Samuel CAZENAVE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Denis DOLIMONT à Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE à Gérard DEZIER, André FRICHETEAU à Jean-Marie ACQUIER, Isabelle LAGRANGE à Véronique ARLOT, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Michaël LAVILLE à Jacky BOUCHAUD, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET, Philippe VERGNAUD à Joël GUITTON

Excusé(s) :

Danielle BERNARD, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Catherine PEREZ

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 FEVRIER 2017

**DELIBERATION
N° 2017.02.117**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur VEAUX

REALISATION DE HALTES DE NUIT SUR LES COMMUNES DE PUYMOYEN, SAINT-MICHEL ET SOYAUX : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°301 DU 6 OCTOBRE 2016

GrandAngoulême a adopté le 20 février 2014 son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de développer les réponses en logement et hébergement pour la population du territoire. Sa fiche-action n°8 vise à renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence via la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MOBilisation pour Le Logement) de 2009, déclinées pour chaque commune et requalifiées au vu des besoins réels du territoire (pour mémoire : obligation de disposer d'au moins une place par tranche de 1 000 habitants). Ainsi, il fait état d'un besoin a minima de 26 haltes de nuit et de 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Les haltes de nuit sont des lieux d'accueil de 2 places, pour les sans-abri, accessibles 24h/24 et 365 jours par an. Elles sont destinées à accueillir toute personne, majeure, isolée ou en couple, pour une durée de séjour de 48h à 72h. Les appartements d'urgence sont quant à eux ciblés pour les familles pour une durée de séjour jusqu'à 3 mois environ.

Par délibération n°244 du 9 octobre 2014, GrandAngoulême, en partenariat avec l'AFUS (Fédération des Acteurs de l'Urgence Sociale, également gestionnaire du 115), a lancé un appel à projet pour la réalisation de haltes de nuits pour les sans-abri et appartements d'urgence sur toutes les communes. Cette délibération approuve également le versement d'une subvention de GrandAngoulême à hauteur de 10 000 € par PLAI dans la limite des enveloppes budgétaires imparties, et ce, qu'il s'agisse d'une halte de nuit ou d'un appartement d'urgence, en neuf ou dans l'existant.

Les communes de Puymoyen, Saint-Michel et Soyaux se sont engagées dans la réalisation de, respectivement 3, 2 et 1 haltes de nuit.

Par délibération n°301 du 6 octobre 2016, GrandAngoulême a approuvé le versement de 30 000 € à la commune de Puymoyen pour la réalisation de 3 haltes de nuit, de 20 000 € à la commune de Saint-Michel pour la réalisation de 2 haltes de nuit, et de 10 000 € à la commune de Soyaux pour la réalisation d'une halte de nuit.

Or, les travaux concernant les haltes de nuit sur les communes de Puymoyen et Saint-Michel seront réalisés par l'OPH de l'Angoumois, en tant que maître d'ouvrage, et non par les communes. Dès lors, les subventions doivent être allouées à l'OPH et non aux communes.

Concernant Soyaux, la subvention reste allouée à la commune, maître d'ouvrage de l'opération.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 8 février 2017,

Je vous propose :

DE MODIFIER la délibération n°301 du 6 octobre 2016 afin de supprimer l'attribution de 30 000 € à la commune de Puymoyen et de 20 000 € à la commune de Saint-Michel pour la réalisation de haltes de nuit.

D'APPROUVER le versement des subventions suivantes :

- 30 000 € à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 3 haltes de nuit sur la commune de Puymoyen,
- 20 000 € à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 2 haltes de nuit sur la commune de Saint-Michel,
- 10 000 € à la commune de Soyaux pour la réalisation d'une halte de nuit.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout acte liés à ce projet.

D'IMPUTER la dépense à l'article 2041412 – sous-fonction 70 – opération 201405 – autorisation de programme 21.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 février 2017	<u>Affiché le :</u> 21 février 2017



**CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE
DE SAINT-MICHEL**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE DEUX PLAI SOUS LA
FORME DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT « HALTE DE NUIT »
RUE JEAN DOUCET SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL**

VU la délibération n° 327 du 27 septembre 2007 d'adoption du PLH 2007-2013 de la ComAGA,

VU les délibérations n° 154 du 10 juillet 2008, n° 284 du 18 décembre 2008, n° 68 du 26 mars 2009 et n° 9 du 7 février 2013 modifiant les règles de participation financières de GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (modification de la délibération n° 31 du 2 février 2006 relative à la production de logements publics),

VU la délibération du conseil communautaire n° 2014.10.244 en date du 9 octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de haltes de nuit pour les sans-abri sur les communes du GrandAngoulême et la participation financière au projet,

VU la délibération du conseil communautaire n° 301 en date du 6 octobre 2016 modifiée approuvant la participation financière à la réalisation des haltes de nuit sur Puymoyen, Saint-Michel et Soyaux,

VU la délibération n° 2017-02-117 pour la participation à la réalisation de, notamment, deux PLAI sous la forme de deux places d'hébergement « halte de nuit » rue Jean Doucet sur la commune de Saint-Michel,

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,
Ci-après dénommée GrandAngoulême,
D'une part

Et

La Commune de SAINT-MICHEL, sise 23 rue Joseph Chaumette, 16470 SAINT-MICHEL et représentée par son Maire Madame Fabienne GODICHAUD,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- - - - -

PREAMBULE

GrandAngoulême a adopté le 20 février 2014 son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de répondre aux besoins, en matière de logement et d'hébergement, de la population du territoire. Un manque de places en hébergement d'urgence ayant été identifié, le PLH a pour objectif de renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence via la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MObilisation pour Le Logement et La Lutte contre l'Exclusion) de 2009. Les dispositions législatives imposent aux collectivités de disposer d'au minimum une place d'hébergement d'urgence par tranche de 1000 habitants. Une fois pris en compte les spécificités du territoire, le PLH fait état d'un besoin d'au minimum de 26 haltes de nuit et 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Pour remplir cette obligation réglementaire, la ville de Saint-Michel a décidé la création sur sa commune de deux haltes de nuit PLAI, comptabilisées au sens des lois DALO et MOLLE, sur un terrain lui appartenant, sis 2, rue de la Ferme.

L'OPH est l'opérateur chargé de la réalisation de ces 2 logements.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du soutien financier apporté par GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois, chargé de la réalisation des deux haltes de nuit sur la commune de Saint-Michel, rue Jean Doucet.

Article 2 – POSITION DE LA COMMUNE

La commune de Saint-Michel valide le principe de réalisation de ces haltes de nuit sur son territoire, dans le cadre de son obligation PLH 2014-2020 en application des lois DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007 et MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 mars 2009.

Article 3 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULEME

Son règlement de participation, adopté par délibération n° 31 du 2 février 2006, modifiée par les délibérations n° 154 du 10 juillet 2008, n° 284 du 18 décembre 2008, n° 68 du 26 mars 2009 et n°9 du 7 février 2013, détermine une participation financière à hauteur de 10 000 € par PLAI produit (logement ou place d'hébergement), au maître d'ouvrage pour la réalisation des logements.

Le bien est déjà propriété de la commune ; Les travaux seront réalisés par l'OPH et refacturés à la commune. En ce sens, il est proposé d'attribuer la participation de GrandAngoulême à hauteur de 100 % des 10 000 € par PLAI produit.

Le montant global de la subvention allouée **par GrandAngoulême à l'OPH sera donc de 20 000 €** pour 2 PLAI, calculé comme suit : $2 \times 10\,000 \text{ €} \times 100 \%$.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- 70 % sur production de l'attestation notariale d'acquisition ou déclaration d'ouverture de chantier ou tout autre document justifiant de l'acquisition du foncier, soit 14 000 € ;

- 30 % sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou déclaration d'ouverture du chantier) ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux, soit 6 000 €.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

Article 5 – PIÈCES A FOURNIR

Les pièces à fournir par la commune sont :

- la copie de l'ordre de service ou tout autre document justifiant du démarrage des travaux,
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, permettant de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

La commune de Saint-Michel s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation de GrandAngoulême.

La commune de Saint-Michel autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

L'OPH, maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour le Président de GrandAngoulême, Le Vice Président,</p> <p>Xxxx XXXXX</p>	<p>Le Maire,</p> <p>Fabienne GODICHAUD</p>
---	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE
DE PUYMOYEN**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE TROIS PLAI SOUS LA
FORME DE TROIS HEBERGEMENTS « HALTE DE NUIT »
2, RUE DE LA FERME SUR LA COMMUNE DE PUYMOYEN**

VU la délibération n° 327 du 27 septembre 2007 d'adoption du PLH 2007-2013 de la ComAGA,

VU les délibérations n° 154 du 10 juillet 2008, n° 284 du 18 décembre 2008, n° 68 du 26 mars 2009 et n° 9 du 7 février 2013 modifiant les règles de participation financières de GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (modification de la délibération n° 31 du 2 février 2006 relative à la production de logements publics),

VU la délibération du conseil communautaire n° 2014.10.244 en date du 9 octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de haltes de nuit pour les sans-abri sur les communes de GrandAngoulême et la participation financière au projet,

VU la délibération du conseil communautaire n° 301 en date du 6 octobre 2016 modifiée approuvant la participation financière à la réalisation des haltes de nuit sur Puymoyen, Saint-Michel et Soyaux,

VU la délibération n° 2017-02-117 relative, notamment, à la participation à la réalisation de trois PLAI sous la forme de trois hébergements d'urgence « halte de nuit » 2, rue de la ferme sur la commune de Puymoyen,

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,
Ci-après dénommée GrandAngoulême,
D'une part

Et

La Commune de PUYMOYEN, sise Place Genainville, 16400 PUYMOYEN et représentée par son Maire Monsieur Gérard BRUNETEAU,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

GrandAngoulême a adopté le 20 février 2014 son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de répondre aux besoins, en matière de logement et d'hébergement, de la population du territoire. Un manque de places en hébergement d'urgence ayant été identifié, le PLH a pour objectif de renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence *via* la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MObilisation pour Le Logement et La Lutte contre l'Exclusion) de 2009. Les dispositions législatives imposent aux collectivités de disposer d'au minimum une place d'hébergement d'urgence par tranche de 1000 habitants. Une fois prises en compte les spécificités du territoire, le PLH fait état d'un besoin d'au minimum 26 haltes de nuit et 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Pour remplir cette obligation réglementaire, la ville de Puymoyen a décidé la création sur sa commune de trois haltes de nuit PLAI, comptabilisées au sens des lois DALO et MOLLE, sur un terrain lui appartenant, sis 2, rue de la Ferme.

L'OPH est l'opérateur en charge de la réalisation des logements.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du soutien financier apporté par GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois, opérateur chargé de la réalisation de trois haltes de nuit sur la commune de Puymoyen, 2 rue de la Ferme.

Article 2 – POSITION DE LA COMMUNE

La commune de Puymoyen valide le principe de réalisation de ces haltes de nuit sur son territoire, dans le cadre de son obligation PLH 2014-2020 en application des lois DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007 et MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 mars 2009.

Article 3 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULEME

Son règlement de participation, adopté par délibération n° 31 du 2 février 2006, modifiée par les délibérations n° 154 du 10 juillet 2008, n° 284 du 18 décembre 2008, n° 68 du 26 mars 2009 et n°9 du 7 février 2013, détermine une participation financière à hauteur de 10 000 € par PLAI produit (logement ou place d'hébergement), au maître d'ouvrage pour la réalisation des logements.

Le bien est déjà propriété de la commune ; Les travaux seront réalisés par l'OPH et refacturés à la commune. En ce sens, il est proposé d'attribuer la participation de GrandAngoulême à hauteur de 100 % des 10 000 € par PLAI produit.

Le montant global de la subvention allouée **par GrandAngoulême à l'OPH sera donc de 30 000 €** pour 3 PLAI, calculé comme suit : $3 \times 10\,000 \text{ €} \times 100 \%$.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- 70 % sur production de l'attestation notariale d'acquisition ou déclaration d'ouverture de chantier ou tout autre document justifiant de l'acquisition du foncier, soit 21 000 € ;

- 30 % sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou déclaration d'ouverture du chantier) ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux, soit 9 000 €.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

Article 5 – PIÈCES A FOURNIR

Les pièces à fournir par la commune sont :

- la copie de l'ordre de service ou tout autre document justifiant du démarrage des travaux,
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, permettant de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

La commune de Puymoyen s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation de GrandAngoulême.

La commune de Puymoyen autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

L'OPH, maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour le Président de GrandAngoulême, Le Vice Président,</p> <p>Xxxx XXXXX</p>	<p>Le Maire,</p> <p>Gérard BRUNETEAU</p>
---	---